

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 20 mai 1937), p. 89. — **CUBA.** Décret-loi sur la propriété industrielle (n° 805, du 4 avril 1936), *quatrième et dernière partie*, p. 89. — **FRANCE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 29 mai 1937), p. 94. — **HAÏTI.** Loi concernant l'enregistrement des cessions et des modifications de marques (du 2 mars 1937), p. 94. — **LUXEMBOURG.** Arrêté modifiant la loi sur les vins, en vue de la protection de l'appellation «Cognac» (du 5 mai 1937), p. 94. — **MANDCHOUKOUO.** Loi concernant l'expropriation des brevets (du 9 avril 1936), p. 95.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—POLOGNE. Traité de commerce et de navigation (du 22 mai 1937), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 96.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La nouvelle loi allemande sur les brevets; quelques-unes de ses innovations les plus disentées, p. 97.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle. Assemblée générale (Bruxelles, 27 février 1937), p. 102.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Concurrence déloyale. Titre d'un journal. Enseigne. Usurpation, p. 102. — **ITALIE.** Modèle industriel. Pièce pour automobiles. Objet utile et non esthétique, non susceptible de protection au titre précédent, p. 103.

NOUVELLES DIVERSES: **FRANCE.** Le VI^e Congrès de la Fédération internationale des associations d'inventeurs et d'artistes industriels, p. 104.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*H. Isay et R. Mettelal*), p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS
(Du 20 mai 1937.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale du lait (*Internationale Milchwirtschaftliche Ausstellung Berlin 1937*), qui aura lieu à Berlin du 21 au 29 août 1937, et l'exposition internationale de la chasse, qui aura lieu à Berlin du 2 au 21 novembre 1937.

CUBA

DÉCRET-LOI
SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 805, du 4 avril 1936.)
(*Quatrième et dernière partie*)⁽¹⁾

TITRE V
DES MODÈLES ET DESSINS INDUSTRIELS
Chapitre Ier
Généralités

ART. 202. — Sera considéré comme un modèle industriel toute forme plastique nouvelle et tout objet ou ustensile utilisé pour l'industrie, le commerce ou le ménage, pouvant se distinguer des produits du même genre par sa structure, configuration ou ornementation spéciale, qui lui confère un caractère de nouveauté, ou par un ou plusieurs effets extérieurs lui attribuant une physionomie particulière et nouvelle. Les récipients peuvent être considérés comme des modèles industriels.

ART. 203. — Sera considéré comme un dessin industriel toute disposition ou

union de lignes ou de couleurs, ou de lignes et de couleurs, pouvant être appliquées, dans un but commercial, à l'ornementation d'un produit, à l'aide d'un procédé quelconque, manuel, mécanique ou chimique, ou de la combinaison de ces moyens.

ART. 204. — Seront considérés comme relevant dans cette catégorie les modèles et dessins reproduisant une œuvre d'art qui sont utilisés pour des fins industrielles. Dès lors, sont comprises dans le présent chapitre les œuvres ornamentales destinées à agrémenter un produit industriel, etc. et les façades d'édifices ou de constructions, indépendamment des droits qui pourraient leur appartenir à titre de propriété intellectuelle.

ART. 205. — Quiconque aura obtenu l'enregistrement d'un modèle ou dessin industriel aura le droit exclusif d'exécuter, fabriquer, produire, vendre, utiliser et exploiter l'objet protégé.

ART. 206. — Les demandes seront soumises à un examen comparatif portant sur les antériorités. Elles seront publiées dans le *Boletin* afin que toute personne qui se considérerait comme lésée puisse former opposition dans les deux mois.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 37, 58, 73.

En dépit de l'examen, la protection sera accordée sans garantie quant à la nouveauté et à l'originalité de l'objet déposé.

ART. 207. — L'enregistrement pourra être demandé par toute personne physique ou morale, établie à Cuba ou à l'étranger, qui déclare être l'auteur du modèle ou du dessin.

ART. 208. — Le titulaire du certificat pourra exercer toutes les actions prévues par la présente loi en matière de marques, pour autant qu'elles sont applicables aux modèles et aux dessins.

ART. 209. — Pourront être invoqués entre autres comme motifs d'opposition entraînant le refus de l'enregistrement les faits :

- 1° que le modèle ou dessin est compris dans l'une des exceptions énumérées par l'article 99;
- 2° que les éléments distinctifs montrent que l'objet déposé mérite d'être protégé à un autre titre de propriété industrielle prévu par la présente loi;
- 3° que la nouveauté fait défaut, c'est-à-dire que l'objet a été antérieurement utilisé à Cuba ou à l'étranger, sous réserve du droit de priorité prévu par une convention internationale. La *Secretaria* pourra demander des renseignements à ce sujet à toute autorité compétente, qui devra répondre dans les trente jours;
- 4° que l'objet déposé porte atteinte à des droits acquis en vertu d'un traité international en vigueur.

ART. 210. — Ne pourront pas être enregistrés à titre de modèles ou dessins industriels, en sus des objets compris dans les interdictions formulées, en matière de marques, par l'article 99, et pouvant s'appliquer en l'espèce, les récipients et les modèles contenant des dessins qui constituent des marques ou des dénominations. Toutefois, un dessin ou modèle contenant une marque qui appartient au déposant pourra être enregistré.

ART. 211. — Seront considérés comme constituant un seul modèle ou dessin industriel ceux qui se composent de diverses parties indispensables pour former un tout, comme, par exemple, les pièces d'un jeu, les cartes à jouer, les couverts et la vaisselle, les mosaïques, etc.

ART. 212. — Les modèles et dessins industriels seront inscrits dans deux registres distincts, destinés l'un aux modèles et l'autre aux dessins.

ART. 213. — La durée de la protection des dessins ou modèles industriels sera

de quinze années. Elle ne pourra pas être renouvelée.

Toutefois, si un modèle ou dessin n'est pas considéré d'utilité publique et qu'il s'est converti en un signe distinctif du produit, il pourra être renouvelé de la même manière qu'une marque. Dans ces cas, la demande de renouvellement sera publiée dans le *Boletin* et toute personne physique ou morale pourra former opposition dans le délai imparti par l'article 206.

ART. 214. — Les droits se monteront, pour l'enregistrement ou pour le renouvellement d'un modèle ou d'un dessin, à 12.50 \$.

ART. 215. — La concession de l'enregistrement d'un modèle ou dessin reproduisant une œuvre d'art ne confère de droit exclusif que par rapport à l'application de l'œuvre artistique à un seul objet industriel. Aussi, les concessionnaires ne pourront-ils point empêcher que des tiers utilisent la même œuvre artistique pour l'appliquer à d'autres objets industriels. Les dispositions précédentes doivent être comprises comme étant rendues sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre d'art reproduite.

ART. 216. — Les formalités relatives à l'enregistrement d'un modèle ou dessin, à la procédure, etc. seront les mêmes que pour les marques, *mutatis mutandis*. Les déposants ne devront pas prouver leur qualité de commerçants ou d'industriels. En revanche, ils devront déposer une description détaillée de l'objet à protéger.

Chapitre II

De la nullité et de la déchéance des modèles ou dessins industriels

ART. 217. — Les dessins ou modèles industriels seront considérés comme nuls lorsque :

- 1° l'enregistrement a été accordé en violation d'une disposition de la présente loi;
- 2° l'annulation a été prononcée par un tribunal.

La déclaration de nullité sera prononcée par les tribunaux.

ART. 218. — Les dessins ou modèles industriels tomberont en déchéance et dans le domaine public :

- 1° lorsque la période de leur vie légale est échue;
- 2° par la volonté de l'intéressé;
- 3° quand l'exploitation est omise durant trois années consécutives, sauf force majeure dûment prouvée;
- 4° si un traité international l'exige.

La déchéance sera déclarée par la *Secretaria*.

TITRE VI

DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

ART. 219. — Indépendamment des garanties et des droits de propriété intellectuelle que les dispositions légales accordent et reconnaissent aux auteurs de films cinématographiques, ces derniers seront protégés par la présente loi, sous réserve des prescriptions ci-dessous, lorsqu'ils sont produits pour l'exploitation industrielle.

ART. 220. — Pour qu'un film puisse être protégé en vertu de la présente loi, il est nécessaire qu'il soit tourné, impressionné ou préparé pour l'exploitation industrielle.

ART. 221. — Peuvent demander l'enregistrement de films les personnes qui prouvent, par des documents, en être les propriétaires ou les concessionnaires d'exploitation pour un nombre d'années égal ou supérieur à celui établi par la présente loi comme durée de l'enregistrement.

Si l'enregistrement est demandé par le concessionnaire, la demande doit être accompagnée de l'autorisation certifiée de la maison productrice.

ART. 222. — Quiconque demande l'enregistrement d'un film devra déposer une requête avec pièces à l'appui qui contiendront ou indiqueront :

- 1° le nom de l'auteur;
- 2° un pouvoir en faveur du mandataire, s'il y a lieu;
- 3° le pays d'origine;
- 4° un résumé du scénario;
- 5° le titre du film, dans la langue du pays d'origine, et le titre adopté pour Cuba;
- 6° le nom du metteur en scène;
- 7° les noms des principaux interprètes;
- 8° le métrage;
- 9° le nombre des parties qui composent le film;
- 10° quatre reproductions graphiques, en double exemplaire, des scènes ou lieux d'action principaux;
- 11° une reproduction de la marque adoptée par le producteur ou par la maison productrice, marque dont l'enregistrement doit avoir été obtenu ou requis avant le dépôt du film et dont le numéro d'enregistrement ou d'ordre doit être indiqué;
- 12° si l'il s'agit d'un film sonore, l'indication du système employé;
- 13° la date de production du film.

ART. 223. — Les films cinématographiques seront admis à l'enregistrement

sans examen préalable, mais avec appel aux oppositions. Celles-ci pourront être formées dans les quinze jours suivant la publication de la demande dans le *Boletín*, avec les pièces prouvant les raisons sur lesquelles le droit de l'opposant se fonde. Avec la demande, seront publiés dans le *Boletín* les éléments caractéristiques du film.

La *Secretaria* tiendra à la disposition de quiconque les demandera les documents et les reproductions graphiques.

ART. 224. — Si une opposition est formée, en temps utile et de la manière prescrite, contre l'enregistrement d'un film, il en sera donné connaissance au requérant afin qu'il formule, dans les dix jours, les allégations à l'appui de son droit. A cet effet, l'opposition sera déposée en double exemplaire. L'affaire devra être liquidée au plus tard dans les quarante jours qui suivent la publication dans le *Boletín*.

ART. 225. — Pourront être allégués comme motifs d'opposition les faits :

- 1° qu'il a été antérieurement enregistré un autre film ayant les mêmes caractéristiques ou le même titre, ou des caractéristiques ou un titre ressemblant à ceux du film qu'il s'agit d'enregistrer au point de pouvoir créer une erreur ou une confusion;
- 2° que le requérant n'a pas démontré sa qualité ou son droit pour les effets de l'enregistrement demandé;
- 3° qu'il s'agit de films dont le scénario se rattache à des œuvres appartenant au domaine public et dont les caractéristiques ne sont pas suffisamment définies par rapport à d'autres films antérieurement enregistrés;
- 4° que le droit allégué par le requérant est postérieur à une autorisation d'exploiter le même film, antérieurement accordée et toujours valable.

ART. 226. — Si la *Secretaria* considère que l'opposition est bien fondée, l'enregistrement du film sera refusé.

ART. 227. — Lorsque le titre du film consiste en une dénomination rédigée en une langue étrangère, il y aura lieu de l'accompagner du titre choisi pour Cuba. Il en sera de même pour les affiches et les programmes.

ART. 228. — Les documents étrangers annexés à la demande devront être légalisés par un consul cubain et traduits littéralement en espagnol sous la responsabilité d'un *agente oficial* ou par les soins d'un notaire public ou d'un traducteur officiel.

S'il est demandé l'enregistrement d'un film qui se rattache à une œuvre appartenant au domaine public, il est nécessaire que ses caractéristiques soient distinctes de celles du film antérieurement enregistré. Le titre pourra être celui de l'œuvre filmée.

ART. 229. — La protection des films aura la durée de cinq ans, comptés à partir de l'enregistrement. Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période quinquennale, sur demande présentée en temps utile.

ART. 230. — Les droits à acquitter pour l'enregistrement et pour le renouvellement seront de 10 \$, à acquitter dans les deux mois qui suivent la notification de la concession. Le récépissé constatant le paiement devra être déposé à la *Secretaria* dans les trois mois qui suivent ladite notification.

Si la première période quinquennale échoit sans que le renouvellement ait été demandé, l'enregistrement tombera en déchéance. Il en sera de même à l'expiration des cinq ans qui suivent le renouvellement.

ART. 231. — Si le film est enregistré au nom de son propriétaire, le concessionnaire exclusif pour Cuba pourra faire inscrire son contrat au dossier du film enregistré. En vertu de cette annotation, il jouira des mêmes droits que le déposant, pour la durée de son contrat.

ART. 232. — Seront considérés comme étant des cas d'annulation de film :

- 1° le cas où il serait démontré que le film n'a pas été tourné et préparé avant la demande d'enregistrement;
- 2° le fait que l'enregistrement a été accordé par suite d'une erreur dans l'application des dispositions légales;
- 3° la preuve d'un droit préférable, faite par suite d'une réclamation;
- 4° le fait que l'exhibition du film a été interdite par l'autorité compétente.

ART. 233. — La déclaration de nullité sera faite par les tribunaux dans les cas visés par les n°s 1, 2 et 3, et par la *Secretaria* dans les cas visés par le n° 4.

LIVRE TROISIÈME

Des infractions, des pénalités, de la juridiction et de la procédure

TITRE I

DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Chapitre Ier

De la contrefaçon, de l'usurpation et de la concurrence déloyale

ART. 234. — Porte atteinte aux droits de propriété industrielle acquis en vertu

de la présente loi quiconque viole par des moyens frauduleux les droits appartenant à un tiers.

ART. 235. — Seront considérés, entre autres, comme des violations la contrefaçon et l'usurpation d'un titre de propriété industrielle visé par la présente loi et les actes de concurrence déloyale.

ART. 236. — Commet le délit de contrefaçon quiconque utilise d'une manière quelconque la reproduction servile d'un objet enregistré sous l'un des titres de propriété industrielle visés par la présente loi. Il en est de même de quiconque utilise des récipients munis d'une marque enregistrée au nom d'un tiers pour vendre des produits du même genre que ceux couverts par ladite marque.

ART. 237. — Commet le délit d'usurpation de propriété industrielle quiconque utilise, sans en avoir obtenu l'enregistrement, des signes, marques, noms, *lemas*, enseignes, *estilos*, modèles, dessins, etc. ressemblant à des objets similaires enregistrés au nom d'un tiers au point de prêter à erreur ou à confusion. Le délit est admis dès que la possibilité de l'erreur ou de la confusion existe en théorie. Se rendent également coupables d'usurpation les personnes qui vendent des dessins de marques identiques ou similaires à une marque enregistrée, sans les produits que celle-ci couvre et sans l'autorisation du propriétaire, ou qui utilisent des récipients munis d'une marque enregistrée au nom d'un tiers, pour vendre des produits identiques ou similaires, susceptibles de confusion avec les produits couverts par ladite marque.

ART. 238. — Commet le délit d'usurpation de brevet quiconque vend, transmet, fabrique, exécute ou utilise dans un but industriel et de lucre, sans l'autorisation du propriétaire du brevet cubain ou sans juste titre, le brevet enregistré ou les parties essentielles de celui-ci comprises dans l'une quelconque des revendications.

ART. 239. — Commet le délit d'usurpation de film cinématographique quiconque vend, transmet, loue, exhibe ou utilise, d'une manière quelconque, dans un but commercial ou industriel, un film non enregistré, susceptible d'induire en erreur ou en confusion par le fait qu'il est identique ou similaire à un film enregistré. Les dispositions de l'article 228 de la présente loi demeurent réservées.

ART. 240. — Constitue le délit de concurrence déloyale tout acte malicieux et trompeur qui, sans constituer une con-

trefaçon ou une usurpation, tend à profiter indûment de la réputation ou du crédit industriels, agricoles, commerciaux ou professionnels acquis par un tiers grâce à l'exercice honnête de son activité, ou à attaquer ce crédit. Sont considérés comme des actes de concurrence déloyale les actes tendant, par n'importe quel moyen, à faire passer ses produits ou ses prestations pour ceux d'autrui, les fausses indications relatives à la nature, à la qualité ou à l'utilité d'un produit, l'abus de récompenses industrielles et, en général, tout acte contraire à la bonne foi commerciale et à l'exercice normal et honnête de l'activité industrielle ou commerciale.

ART. 241. — Est considérée comme complice d'un délit de la nature visée par les articles 236 à 240 toute personne qui contribue sciemment à le commettre.

ART. 242. — Pourront être saisis par les douanes, à l'entrée, les produits étrangers munis d'une marque identique à une marque enregistrée au nom d'un tiers ou d'une fausse indication de provenance. Toutefois, les propriétaires de marques cubaines pourront importer de l'étranger des produits munis de leur marque, pourvu qu'il ne s'agisse ni de tabac, ni de produits du tabac, qui ne peuvent pas être importés sous une marque cubaine.

Seront qualifiés pour intervenir et obtenir la saisie, en sus de l'intéressé et de son représentant, tout *agente oficial* à ce décret autorisé ou ayant représenté l'intéressé lors de l'enregistrement de la marque.

ART. 243 à 245. — Quiconque se serait rendu coupable du délit de contrefaçon, d'usurpation ou de concurrence déloyale sera puni d'emprisonnement et tenu de réparer les dommages causés. A défaut de réparation, il subira un jour de prison supplémentaire pour chaque deux pesos dus, jusqu'à un tiers au maximum de la peine à laquelle il a été condamné. Les produits contrefaits seront confisqués et traités aux termes de l'article 253.

ART. 246. — Quiconque aurait imprimé ou offert des dessins isolés de marques pouvant prêter à confusion avec une marque enregistrée, sans les utiliser pour des produits, sera puni comme les personnes coupables d'un acte de concurrence déloyale.

ART. 247. — Les complices seront punis au degré immédiatement inférieur à celui prévu pour les coupables. S'ils sont frappés d'une amende et qu'ils ne s'exécutent pas, ils subiront un jour de prison

supplémentaire pour chaque deux pesos dus, jusqu'aux deux tiers au maximum de la peine à laquelle ils ont été condamnés.

ART. 248. — Les personnes qui n'observeraient pas une interdiction (v. art. 267 à 287) seront punies d'emprisonnement d'un à six ans.

Toute violation des dispositions des articles 5 et 149 de la présente loi entraînera une amende de 10 pesos. La peine sera doublée en cas de récidive. S'il y a lieu, les produits seront confisqués et traités aux termes de l'article 253. Les violations de l'article 95 entraîneront la confiscation des produits, aux termes dudit article 253.

Lesdites peines seront prononcées par la *Secretaria*. Quiconque ne paie pas une amende dans les trente jours subira un jour de prison supplémentaire pour chaque deux pesos dus.

La récidive sera punie, dans les cas visés par l'article 95, d'un emprisonnement en sus de la confiscation des produits.

Chapitre II

Des fausses indications de provenance et de crédit et réputation industriels

ART. 249. — L'on entend par indication de provenance la désignation d'un nom géographique (dans une marque ou en dehors de celle-ci) à titre de lieu de fabrication, élaboration, extraction ou récolte du produit.

ART. 250. — Tous les fabricants ou producteurs établis en une localité déterminée ont le droit de faire usage du nom de celle-ci à titre d'indication de provenance. Toutefois, nul ne peut se servir du nom géographique d'un lieu pour l'appliquer à des produits provenant d'un autre endroit.

ART. 251. — Est illicite et interdite toute fausse indication de provenance consistant dans la désignation (dans une marque ou en dehors de celle-ci) d'un lieu géographique comme lieu de fabrication, élaboration, extraction ou récolte d'un produit fabriqué, élaboré, extrait ou récolté ailleurs.

ART. 252. — Ne seront pas considérés comme des fausses indications de provenance les dénominations, phrases ou mots constituant en tout ou en partie un nom géographique, s'ils ont acquis, en vertu de leur usage constant dans le commerce, un caractère générique et qu'ils sont utilisés pour désigner, non pas l'origine du produit, mais sa nature, sa composition ou sa forme spéciale. L'ex-

ception visée par le présent article ne sera pas applicable aux produits industriels ou agricoles dont la qualité ou le renom dépendent du lieu de production ou d'origine.

ART. 253. — Tous les produits portant de fausses indications de provenance seront confisqués. S'ils peuvent être utilisés pour des institutions de bienfaisance, ils seront remis à celles-ci, après suppression de la marque. Au cas contraire, ils seront détruits.

La confiscation sera prononcée par la *Secretaria*, qui fixera le sort des produits confisqués et indiquera, s'il y a lieu, les institutions de bienfaisance auxquelles ceux-ci devront être remis.

ART. 254. — En cas de récidive, le coupable subira, en sus de la confiscation des produits, une amende de 50 à 100 pesos. A défaut de paiement de cette amende dans les trente jours, il sera prononcé la peine d'un jour d'emprisonnement pour chaque deux pesos dus.

ART. 255. — Sont considérées comme des indications de crédit et de réputation industrielle toutes celles qui se rapportent aux qualités ou aux conditions spéciales du produit ou du producteur, à la renommée découlant de la faveur du public ou au mérite officiellement reconnu.

Les indications inexactes de ce genre contenues dans les marques, telles que l'affirmation que le produit a été primé lors d'un concours ou d'une exposition, qu'il est recommandé ou accepté par des entités officielles, seront considérées comme des cas de fausses indications de crédit et punies par la confiscation des produits.

Sera également considéré comme une fausse indication de crédit et réputation industrielle et puni par la confiscation des produits l'usage des armoiries, drapeaux et emblèmes interdits par la présente loi.

La confiscation sera prononcée aux termes de l'article 253.

La récidive sera traitée aux termes de l'article 254.

TITRE II

DE LA JURIDICTION ET DE LA PROCÉDURE

Chapitre I^e

Généralités

ART. 256. — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des affaires basées sur l'exercice des actions civiles et pénales découlant de la présente loi.

ART. 257. — Sont compétents pour connaître des demandes tendant à obtenir la déclaration de nullité ou de radiation de l'enregistrement d'un titre quelconque de propriété industrielle les tribunaux de La Havane.

ART. 258. — Seront compétents, en matière d'interdictions (v. art. 267 à 287), les juges de première instance du lieu où le délit a été commis, savoir du lieu où les preuves matérielles de celui-ci ont été découvertes.

ART. 259. — Dans les autres cas, la compétence du juge sera déterminée aux termes des dispositions du Code civil et pénal.

ART. 260. — Sera compétent pour connaître du délit de désobéissance à une interdiction (art. 248, al. 1) le juge d'instruction du lieu où la désobéissance a été commise.

ART. 261. — Le Ministère public interviendra dans les affaires pénales et de contentieux-administratif, mais non pas dans les affaires civiles.

ART. 262. — Les arrêts des tribunaux pourront être frappés des recours prévus par le Code de procédure.

ART. 263. — Les tribunaux de contentieux administratif ne pourront, sur requête du recourant, suspendre l'exécution et les effets d'une décision de l'Administration qu'après avoir reçu et étudié le dossier administratif et entendu la partie en faveur de laquelle la décision attaquée a été rendue. Celle-ci sera informée du recours à domicile ou chez l'*agente oficial* intervenu dans l'affaire administrative. Elle devra répliquer par écrit dans les dix jours. Aucun appel ultérieur ne sera admis. Toutefois, si la suspension de la décision attaquée est prononcée, le recourant devra fournir une caution suffisante, de l'avis du tribunal, pour réparer les dommages découlant de la suspension, au cas où la décision administrative serait confirmée.

ART. 264. — Les décisions définitives rendues par l'Administration seront considérées comme exécutoires pour les effets des recours autorisés par la présente loi. Partant, elles seront exécutées et les certificats d'enregistrement seront, s'il y a lieu, délivrés avant de passer l'affaire, sur sa requête, au tribunal de contentieux-administratif. Si celui-ci suspend l'exécution d'une décision administrative, il en informera la partie intéressée, qui ne pourra pas se prévaloir des droits assurés par le certificat jusqu'à la fin de la procédure en cours.

ART. 265 et 266. — (Détails d'ordre administratif.)

Chapitre II De l'interdiction

ART. 267. — Tout propriétaire d'un certificat attestant l'enregistrement d'un titre de propriété industrielle prévu par la présente loi, lésé dans la jouissance de son droit exclusif par un tiers qui fabrique, distribue, vend ou utilise d'une manière quelconque un objet identique ou similaire, susceptible d'induire le consommateur en erreur; se livre à un acte de concurrence illicite ou déloyale ou utilise, même pour d'autres produits, des récipients munis de la marque enregistrée dudit propriétaire, pourra obtenir la cessation de ces actes par une action en cessation (*Interdicto de la propiedad industrial*).

ART. 268. — L'interdiction sera demandée par une requête signée par un avocat et accompagnée du certificat en cause ou d'une copie de celui-ci. La requête contiendra un exposé succinct des faits, l'indication de la réparation cherchée et de la personne ou des personnes contre lesquelles elle est dirigée. Si la partie le désire, elle pourra ajouter des documents, dessins, photographies, échantillons ou autres preuves ou indiquer où ceux-ci se trouvent. Les copies nécessaires de la requête et des annexes devront être déposées.

ART. 269. — Si le requérant allègue, avec preuves à l'appui, que l'acte contravient à une décision interlocutoire ou définitive rendue dans une affaire judiciaire, administrative ou de contentieux-administratif, le juge prononcera dans les deux jours, sans autres formes de procédure, si les preuves lui paraissent convaincantes, que la perturbation doit cesser. Toute contravention à cet ordre sera punie aux termes de l'alinéa 1 de l'article 248.

ART. 270 à 287. — (Détails d'ordre administratif.)

TITRE III DES AGENTS OFFICIELS

ART. 288 à 298. — (Détails d'ordre administratif.)

Dispositions transitoires

1^o Les affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées, quant à la procédure, aux termes des dispositions antérieures.

2^o Les marques, les modèles ou dessins et les brevets enregistrés et valables au

moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dont le certificat est délivré sur la base d'une demande déposée avant ladite date, seront assimilés à ceux protégés en vertu de la présente loi. Les dispositions de celle-ci leur seront donc appliquées.

3^o Les personnes qui utilisaient déjà, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, un nom commercial, une enseigne, un *lema* ou un *estilo* auront le droit de les faire enregistrer sans observer les interdictions prévues par celle-ci, pourvu qu'ils déposent une demande à cet effet dans les six mois qui suivent ladite date.

4^o Les brevets étrangers enregistrés à Cuba ayant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux par rapport auxquels le délai de trois ans imparti pour prouver la mise en exploitation a déjà expiré ou va expirer dans un an doivent faire l'objet, dans l'année qui suit ladite date, d'une demande tendant à obtenir la constatation de la mise en exploitation.

5^o Pour les marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il y aura lieu d'observer, lors du renouvellement, les dispositions de celle-ci. Si elles couvrent des produits rangés dans plusieurs classes, il y aura lieu de demander autant d'enregistrements qu'il y a de classes pour lesquelles la protection est désirée. Il sera délivré de ce chef au propriétaire autant de nouveaux certificats qu'il sera nécessaire. Ces certificats jouiront de la priorité de l'enregistrement original et porteront tous le numéro de celui-ci, avec des lettres de l'alphabet pour les distinguer l'un de l'autre.

6^o Les modèles ou dessins industriels enregistrés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ne pourront être renouvelés à l'expiration de la durée de la protection que dans les cas prévus par l'alinéa 2 de l'article 213.

7^o Les marques internationales protégées à Cuba, aux termes de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, continueront à jouir de la protection légale durant le délai de vingt ans à compter du jour de leur enregistrement par le Bureau international⁽¹⁾. Après l'échéance de ce délai, lesdites marques pourront demeurer protégées, si une demande est déposée à cet effet avant que l'enregistrement international n'expire. La demande, conforme aux dispositions de la

⁽¹⁾ Il va sans dire qu'il s'agit ici des marques internationales enregistrées jusqu'au 22 avril 1932, date à laquelle la dénonciation de l'Arrangement par Cuba est devenue effective.

loi nationale eubaine, devra indiquer que la marque est protégée en vertu de l'enregistrement international. Ce fait sera mentionné dans le certificat d'enregistrement national qui sera délivré au requérant.

8° Toutefois, si l'enregistrement national au pays d'origine, qui est à la base de l'enregistrement international, est expiré avant l'échéance de ladite période de vingt ans, la protection légale de la marque tombera en échéance à Cuba, à moins qu'il ne soit prouvé devant la *Secretaria de Comercio, Dirección de Marcas y Patentes*, à La Havane, dans l'année qui suit l'expiration de la protection au pays d'origine, que la marque y a été renouvelée. Si l'enregistrement au pays d'origine est expiré avant la promulgation de la présente loi⁽¹⁾, le délai d'un an dans lequel le renouvellement doit être prouvé commencera à courir à partir de la date de la publication de celle-ci dans la *Gaceta oficial*⁽²⁾.

9° Lorsqu'un certificat a été délivré, pour l'un des titres de propriété industrielle visés par l'article 14, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai utile pour le rendre inattaquable sera compté à partir de ladite date.

Abrogations

Sont abrogés : les décrets des 30 juillet 1933⁽³⁾ et 21 août 1884⁽⁴⁾; les ordonnances des 16 janvier 1849⁽⁵⁾, 19 décembre 1900, n° 512⁽⁶⁾, et 13 juin 1901, n° 160⁽⁷⁾. Sont abrogés en outre tous actes législatifs ou réglementaires, en matière de propriété industrielle, antérieurs à la présente loi ou dont les dispositions sont contraires à celles contenues dans cette dernière.

FRANCE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 29 mai 1937.)⁽⁸⁾

L'exposition artisanale française de sélection en vue de l'Exposition internationale de Paris 1937⁽⁹⁾, qui a eu lieu

à la Chambre des métiers de la Seine du 15 mai au 1^{er} juin 1937, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 18 avril 1908⁽¹⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽²⁾.

HAÏTI

LOI concernant

L'ENREGISTREMENT DES CESSIONS ET DES MODIFICATIONS DE MARQUES

(Du 2 mars 1937.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement de la cession ou de la transmission d'une marque sera rédigée sur papier timbré à 70 centimes. Elle sera accompagnée de l'acte de cession ou de transmission. Si celle-ci a été faite à l'étranger, le document qui l'atteste devra être légalisé.

ART. 2. — Une taxe de 25 gourdes devra être acquittée en faveur du trésor public pour toute cession ou transmission de marque.

ART. 3. — L'enregistrement d'une cession ou d'une transmission ne sera valable qu'après le paiement dudit montant à la Banque Nationale, à Haïti. Le certificat attestant l'enregistrement ne sera remis au cessionnaire ou à son mandataire que sur présentation au Département du Commerce du reçus constatant le paiement précité.

ART. 4. — L'enregistrement d'une cession ou d'une transmission sera valable durant la période fixée par l'article 6 de la loi du 18 décembre 1922⁽⁴⁾. L'acte pourra être renouvelé, aux termes du même article.

ART. 5. — Tout différend portant sur la validité d'une cession ou d'une transmission sera tranché en tenant compte de la date de l'enregistrement de l'acte à Haïti.

ART. 6. — Toute demande tendant à obtenir la modification ou la rectification d'une marque, en raison d'une erreur ou d'une omission imputable au dé-

(1) C'est-à-dire avant le 4 avril 1936.

(2) C'est-à-dire à partir du 11 avril 1936.

(3) Voir Prop. ind., 1903, p. 38.

(4) Ibid., p. 39.

(5) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(6) Communication officielle de l'Administration française.

(7) Notons, au sujet de cette exposition, qu'un arrêté daté du 27 avril 1937 (qui ne peut s'appliquer qu'aux pays non unionistes) accorde la libre introduction en France aux objets fabriqués à l'étranger et couverts par un brevet français, si ces objets ont été admis à ladite Exposition internationale.

(8) Voir Prop. ind., 1908, p. 49.

(9) Ibid., 1909, p. 106.

(10) Voir Boletín de la Oficina Interamericana de marcas, n° 1, de janvier-mars 1937, p. 51.

(11) Voir Prop. ind., 1923, p. 186.

posant, devra être rédigée sur papier timbré à 35 centimes. Elle sera soumise, en outre, au paiement d'une taxe de 15 gourdes.

ART. 7. — La modification ou la rectification sera annotée en marge du document visé par l'article 4 de la loi précédente.

ART. 8. — Pour toute expédition d'un certificat d'enregistrement, de cession ou de transmission il sera acquitté un droit de 15 gourdes au bénéfice de l'Etat.

ART. 9. — La présente loi déroge à toutes les lois ou prescriptions qui lui seraient contraires. Elle sera exécutoire par les soins des Ministres de l'Etat, du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 1909, SUR LE RÉGIME DES VINS ET BOISSONS SIMILAIRES, EN VUE DE LA PROTECTION DE L'APPELATION D'ORIGINE « COGNAC »

(Du 5 mai 1937.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La loi du 24 juillet 1909, sur le régime des vins et boissons similaires⁽²⁾, est modifiée comme suit :

1. A l'article 15 le mot «Cognac» est à remplacer par «eau-de-vie de vin».

2. A l'article 16 de même.

3. L'article 18 est modifié comme suit :

L'eau-de-vie de consommation dont l'alcool provient exclusivement du vin pourra, dans les relations commerciales, être désignée comme eau-de-vie de vin.

L'eau-de-vie de consommation qui, en dehors de l'eau-de-vie de vin, renferme de l'alcool d'une autre espèce, pourra être désignée comme eau-de-vie de vin de eoupage, si un cinquième au moins de son alcool provient du vin. D'autres boissons ainsi que les produits leur servant de base, ne pourront ni être désignés comme eau-de-vie de vin, ni porter une dénomination quelconque renfermant le terme d'eau-de-vie de vin. De plus, ce terme ne pourra pas figurer dans aucune inscription sur les bouteilles.

L'eau-de-vie de vin et ses coupages ne pourront être importés dans le Grand-Duché qu'accompagnés d'un duplicata du certificat d'origine prescrit pour leur circulation dans le pays d'origine.

Ne pourra être désigné comme «Cognac» que l'eau-de-vie de vin qui, d'après

(1) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Nuyser, ingénieur-conseil à Luxembourg, Côte d'Eich 22.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

la législation française, peut porter la dénomination de «Cognac» et qui, réduit au degré de consommation, a été mis en bouteilles soit en France, soit dans le Grand-Duché sous le contrôle de la douane ou du service du contrôle des vins luxembourgeois. Lors de son importation, cette eau-de-vie doit en outre être accompagnée des bulletins prescrits en vue de la circulation dans le pays d'origine et ne pas avoir subi de changement.

Pour toutes autres boissons ou produits leur servant de base, la dénomination de cognac ou toute autre désignation renfermant ce mot est interdite. De plus, le terme de «Cognac» ne pourra pas figurer parmi les autres indications se trouvant sur l'étiquette des bouteilles.

L'eau-de-vie de vin et les coupages d'eau-de-vie de vin doivent sur 100 volumes contenir au moins 38 degrés d'alcool à l'alcoomètre Gay-Lussac à la température de 15 centigrades.

Les prescriptions des alinéas 1, 2, 4 et 5 s'appliquent de même à toute boisson alcoolique dont la dénomination peut faire supposer qu'il s'agit d'eau-de-vie de vin ou de cognac.

L'appellation «Fine Champagne» ne pourra être employée que pour désigner les eaux-de-vie de la Grande et de la Petite Champagne.

En outre, dans le commerce des eaux-de-vie, le mot «fine» ne pourra être employé que s'il est accompagné d'une appellation géographique viticole ou cidricole et pour désigner une eau-de-vie de vin ou de cidre provenant exclusivement de la région ainsi désignée.

L'eau-de-vie de consommation qui est vendue ou offerte en vente, en bouteilles ou dans des récipients analogues, sous la désignation de «cognac», «eau-de-vie de vin» ou «eau-de-vie de coupage», devra porter en même temps une désignation qui fasse connaître le pays où elle a été apprêtée pour la consommation. Des prescriptions spéciales seront fixées par un règlement d'administration publique.

Les dénominations à prescrire par le règlement d'administration publique devront également figurer sur les prix-courants, factures et les cartes de vin ainsi que dans toutes les offres de vente usitées dans les relations commerciales.

ART. 2. — Les n°s 1 et 3 de l'article 28 de ladite loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° contrevenu aux prescriptions de l'article 5, al. 1; de l'art. 7, al. 2; de

l'art. 8; de l'art. 10, al. 3; de l'art. 18 ou de l'art. 19;

3° professionnellement vendu ou offert en vente du vin mousseux, de l'eau-de-vie de vin ou ses coupages ou du cognac, sans qu'il ait été satisfait aux prescriptions des art. 17 ou 18.

ART. 3. — Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*, pour entrer en vigueur le 15 mai 1937.

Il ne sera applicable aux produits entreposés chez les détaillants que 3 mois après sa publication.

MANDCHOUKOUO

LOI concernant L'EXPROPRIATION DES BREVETS (Du 9 avril 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le directeur du Bureau des brevets considère qu'une invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet tombe sous le coup des articles 17, alinéa 1, ou 18, alinéa 1, de la loi sur les brevets⁽²⁾, il soumettra l'affaire au ministre compétent.

ART. 2. — Si le ministre compétent estime qu'il en est ainsi, il ordonnera — après entente avec le Ministre des Travaux publics — que la commission des expropriations examine l'affaire.

ART. 3. — Cette décision sera notifiée au directeur par un document indiquant:

- 1° le numéro de la demande ou du brevet;
- 2° le titre de l'invention;
- 3° les nom, profession et domicile du déposant ou du breveté, voire du concessionnaire ou du licencié;
- 4° le montant approximatif de l'indemnité;
- 5° l'emploi que l'on se propose de faire de l'invention;
- 6° la raison de l'expropriation projetée.

ART. 4. — Le directeur portera aussitôt à la connaissance des personnes visées par le n° 3 de l'article précédent les faits énumérés aux chiffres 4 à 6 du dit article.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la traduction anglaise sur laquelle la version française de la présente ordonnance est basée à l'obligation du Nakamatsu International Patent and Law Office, à Marunouchi, Tokyo, 21, Mitsubishi Buildings. Nous résumons les dispositions dont la reproduction *in extenso* n'est pas nécessaire.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1936, p. 155.

Les intéressés pourront exprimer leur avis au directeur dans les 30 jours qui suivent la notification.

ART. 5. — Nulle personne ayant reçu la notification préalable ne pourra faire valoir ses droits tant qu'elle n'aura pas reçu la notification visée par les articles 14 ou 15 ci-après.

ART. 6. — Le directeur soumettra l'affaire à la commission des expropriations, avec son avis, dès l'échéance du délai imparti par l'article 4, alinéa 2. Il annexera au dossier la déclaration que les intéressés lui auraient fait parvenir dans ledit délai.

ART. 7. — Le président réunira sans délai la commission susmentionnée.

ART. 8. — La commission entendra, s'il y a lieu, les personnes visées par l'article 3, n° 3.

Si elle le juge opportun, elle nommera des experts ou entendra des personnes autres que celles susmentionnées.

ART. 9. — Les témoins et les experts seront défrayés de tout par les soins du Premier Ministre, qui leur versera, en outre, des honoraires.

ART. 10. — La commission se prononcera dans les huit jours, à moins que le président ne juge nécessaire un délai supplémentaire.

ART. 11 et 12. — (Détails d'ordre administratif.)

ART. 13. — Dès que la décision de la commission est devenue définitive, le président en communiquera copie au ministre compétent et aux personnes visées par l'article 3, n° 3, par l'entremise du directeur du Bureau des brevets.

ART. 14. — Si le ministre compétent ne juge pas bon de procéder à l'expropriation conseillée par la commission, il en informera aussitôt le directeur du Bureau des brevets et les personnes visées par l'article 3, n° 3.

ART. 15. — Il agira de la même manière lorsqu'il décide d'exproprier le droit ou d'exploiter l'invention conformément à l'avis de la commission.

ART. 16. — Dans les cas visés par l'article 19 de la loi, le ministre compétent pourra ordonner, après entente avec le Ministre des Travaux publics, l'exploitation d'une invention brevetée sans soumettre l'affaire à la commission des expropriations. Celle-ci devra cependant être consultée quant à l'indemnité à allouer au breveté. Il notifiera sans délai sa décision au directeur du Bureau des

brevets et aux personnes visées par l'article 3, n° 3.

ART. 17 et 18. — Si l'intéressé n'est pas satisfait de son indemnité, il pourra former appel devant les tribunaux, dans les 30 jours qui suivent la notification.

ART. 19. — Si le ministre compétent désire, aux termes de l'article 20 de la loi, transférer un brevet ou accorder ou retirer une licence d'exploitation, il donnera que la commission des expropriations se prononce sur l'affaire.

ART. 20. — Cette décision sera notifiée au directeur du Bureau des brevets par un document indiquant :

- 1^o le numéro du brevet;
- 2^o le titre de l'invention;
- 3^o la mesure envisagée;
- 4^o les motifs de cette mesure.

ART. 21. — Le directeur soumettra l'affaire à la commission, avec son avis personnel.

ART. 22. — Le président convoquera aussitôt la commission.

ART. 23. — Les dispositions des articles 8 à 13 et 15 seront applicables, *mutatis mutandis*, aux cas visés par l'article 19.

ART. 24. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la loi sur les brevets (¹).

Conventions particulières

FRANCE—POLOGNE

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 22 mai 1937.)⁽²⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 17. — Pour la réglementation du commerce libre, et notamment pour la vente, la mise en vente, la circulation, la consommation du produit, il ne sera pas établi, par l'une des Hautes Parties contractantes, de distinction entre les produits nationaux et les produits de l'autre partie, sans réserve des mesures que chacun des deux gouvernements pourrait être amené à appliquer pour la répression de la concurrence déloyale.

(1) C'est-à-dire le 15 juin 1936.

(2) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 2 juin 1937, p. 6061. (Décret du 31 mai 1937 portant publication et mise en application provisoire, à partir du 1^{er} juin 1937, du traité franco-polonais signé le 22 mai 1937.

ART. 18. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment, à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, conformément à sa propre législation, la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 19. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra prévoir notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera en particulier interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type » ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du Ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

L'emploi de fausses appellations d'origine, tel qu'il est défini aux alinéas précédents, sera considéré comme un acte de concurrence déloyale. Il sera réprimé ou prohibé, conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du présent traité.

ART. 41. — Le Gouvernement polonais, auquel il appartient d'assurer la conduite des affaires extérieures de la ville libre de Dantzig, en vertu de l'article 104 du traité de Versailles, et des articles 2 et 6 de la convention signée à Paris le 9 novembre 1920 entre la République de Pologne et la ville libre de Dantzig, se réserve le droit de déclarer que la ville libre est partie contractante du présent traité et qu'elle accepte les obligations et acquiert les droits en dérivant.

Toutefois, cette réserve ne s'étend pas aux dispositions du présent traité pour lesquelles la République de Pologne, conformément à ses droits résultant de traités ou conventions, a contracté valablement pour la ville libre de Dantzig.

ART. 42. — Les différends qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation du présent traité et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique, seront soumis, d'un commun accord, par voie d'un compromis, soit à la Cour permanente de justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit, si l'une des deux parties le demande, à un tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où, en application du présent article, les Hautes Parties contractantes auraient recours à la Cour permanente de justice internationale, celle-ci statuera en procédure sommaire et dans le plus bref délai possible.

ART. 43. — Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date de l'échange des instruments de ratification⁽¹⁾.

Le présent traité est énoncé pour la durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur.

A défaut de dénonciation six mois avant le terme de son expiration, le présent traité sera considéré comme prolongé par voie de tacite reconduction, chacune des Hautes Parties contractantes se réservant la faculté de le dénoncer à tout moment, moyennant un préavis de six mois adressé à l'autre partie contractante.

six mois qui précèdent le dépôt de la demande de brevet ne détruisent pas la nouveauté, si elles sont basées sur l'invention du déposant ou de son prédecesseur (§ 2, v. *Prop. ind.*, 1936, p. 89). L'exposé des motifs attribue à cette disposition le double but suivant : mettre l'inventeur à l'abri des conséquences fâcheuses que la publication ou l'utilisation publique de l'invention par un tiers (par exemple, par un employé ou par une personne chargée d'exécuter les modèles ou d'autres travaux de laboratoire), sans son assentiment, pourraient avoir pour lui; permettre à l'inventeur de communiquer son invention à des tiers (industriels, capitalistes, etc.), afin de les intéresser à l'affaire, sans courir le risque qu'elle tombe dans le domaine public. Or, il est fait ressortir à juste titre que l'on ne saurait invoquer l'exposé des motifs pour limiter les effets de ladite disposition aux deux cas précités, car le texte de la loi — qui, seul, est déterminant — est libellé en un sens général. Dans ces conditions, toute utilisation publique et toute publication sont couvertes par la disposition dont il s'agit, indépendamment de la question de savoir si elles ont été faites directement par l'inventeur ou par un tiers et si l'inventeur y a consenti ou non, pourvu qu'elles soient «basées sur l'invention». Il est incontestable que la lettre de la loi va bien plus loin que le but fixé à la disposition par l'exposé des motifs. En effet, la publication *voulue* par l'inventeur est juste le contraire du cas cité en premier lieu dans ledit exposé (indiscrétions arbitraires d'un employé). Elle ne correspond pas non plus au cas cité en deuxième lieu par le législateur, attendu que la communication à des intéressés desquels l'inventeur se propose d'obtenir une assistance matérielle destinée à faciliter les essais, voire même à assurer l'exploitation future de l'affaire, constitue une ouverture confidentielle que la bonne foi impose de garder secrète et qui ne saurait donc être considérée comme une publication *voulue* par l'inventeur.

Quoi qu'il en soit, Pinzger s'efforce, dans l'étude susmentionnée, de limiter considérablement le champ d'action de la disposition en cause. Il observe d'abord que les tribunaux allemands ont toujours considéré jusqu'ici comme non destructives de nouveauté les utilisations antérieures publiques dues à un abus de confiance, qu'elles aient été faites plus ou moins de six mois avant le dépôt de la demande de brevet, et que cette pratique pourra sans doute être poursuivie

sous le régime de la nouvelle loi. Celle-ci se borne, en effet, à prescrire que les publications et les utilisations faites dans les six mois qui précèdent le dépôt de la demande ne peuvent pas être considérées comme destructives de nouveauté; elle n'exclut nullement que dans certains cas (c'est-à-dire lorsque la publicité a été donnée à l'invention par abus de confiance) des actes accomplis à un moment *antérieur* n'affectent pas, *eux non plus*, la nouveauté de l'invention. Les motifs pour lesquels les tribunaux ont considéré jusqu'ici que l'*abus de confiance* ne saurait entraîner la destruction de la nouveauté subsistent sous la nouvelle loi. Ils ne subissent aucun affaiblissement du fait que celle-ci exclut la destruction de la nouveauté d'une manière bien plus générale, quant au semestre qui précède le dépôt de la demande.

Pinzger invoque ensuite la pratique antérieure pour donner aux dispositions de la nouvelle loi une interprétation restrictive. Il expose ce qui suit : Le *Reichsgericht* a prononcé maintes fois qu'une utilisation antérieure ne doit pas être considérée comme destructive de nouveauté par le seul fait que des tiers ont été mis au courant, par abus de confiance, des opérations relatives à cette utilisation et qu'ils ont ainsi pu exécuter l'invention. (Dès lors, la nouveauté ne subit, par exemple, aucune atteinte si un appareil est monté dans la fabrique de l'inventeur et que des employés et d'autres personnes ayant affaire à quelqu'un dans l'établissement [artisans à domicile, ouvriers d'autres maisons, etc.] surprennent les travaux et commettent des indiscretions à ce sujet.) En somme, aucune communication non autorisée et due à un abus de confiance n'est prise en considération, si le public n'est pas mis ouvertement en mesure de s'en prévaloir.

D'autre part, les tribunaux considèrent comme destructive de nouveauté une utilisation antérieure publique en soi, même si elle est le fait d'une indiscretion. Ainsi, l'invention a été considérée comme dépourvue de nouveauté dans un cas où l'appareil inventé avait été vendu à un commerçant (ce qui constitue, en soi, une utilisation antérieure publique), mais en attirant l'attention de l'acheteur sur le fait qu'un brevet allait être demandé pour cet appareil, et où l'acheteur l'avait revendu sans réserves, négligeant un avertissement auquel le tribunal attribuait pourtant la valeur d'un rapport de confiance impliquant une obligation de garder le secret. Ainsi encore, le fait d'installer un appareil inventé dans la fabrique

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI ALLEMANDE SUR LES BREVETS

Quelques-unes de ses innovations les plus discutées

Ainsi que l'on s'y attendait, les juristes allemands discutent déjà très vivement, dans les ouvrages consacrés à la propriété industrielle, les innovations apportées par la loi sur les brevets, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1936. Certains se sont prononcés, au sujet de telle ou telle réforme, dans la revue bien connue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, année 1936 (Heydt, p. 470 et suiv.; Pinzger, p. 706 et suiv.; Kettner, p. 709 et suiv.; Busse, p. 833). Leurs études approfondies peuvent intéresser nos lecteurs à titre d'indications utiles pour l'interprétation de la nouvelle loi. Aussi, allons-nous résumer ci-dessous quelques-uns d'entre ces travaux.

1. L'une des innovations les plus discutées est la disposition importante aux termes de laquelle les publications et les utilisations de l'invention faites dans les

(1) Le traité a été mis en application provisoire à partir du 1^{er} juin 1937. (V. p. 96, note [2].)

d'un tiers a été considéré comme un acte destructif de nouveauté, bien que l'inventeur eût imposé à ce tiers une obligation de secret non observée par lui. Les tribunaux en jugent ainsi parce que, du moment que l'utilisation revêt un caractère public, on ne peut plus prendre en considération la question de savoir s'il y a eu abus de confiance ou non : dès que l'utilisation peut être connue, de par sa nature, par un cercle illimité de personnes, elle est destructive de nouveauté, même si elle se rattache à une obligation de secret imposée par l'inventeur à son homme de confiance et non observée par celui-ci. En revanche, si l'utilisation n'est pas publique en soi et qu'elle est connue seulement de quelques personnes tenues au secret, la publicité indirecte résultant de l'abus de confiance commis par ces personnes n'est pas destructive de nouveauté.

Or, Pinzger demande que cette différence, faite par les tribunaux allemands sous le régime de l'ancienne loi, soit maintenue sous l'empire de la loi nouvelle, parce que — à son sens — elle est due à des considérations qui conservent toute leur valeur. L'usager qui a eu connaissance de l'invention par des communications qu'un tiers lui a faites commet une négligence, dit-il, en ne recherchant pas d'où ce tiers tient les renseignements qu'il lui a fournis. Il ne mérite donc pas, d'après les règles de la bonne foi, d'être protégé et il doit respecter le brevet pris ultérieurement pour l'invention en cause. En revanche, si l'utilisation est accessible en soi à chacun (comme dans le cas de la vente à un commerçant de l'appareil inventé), l'obligation du secret ne peut se préjuger et le tiers acquéreur qui l'ignore est autorisé à supposer, de bonne foi, que l'objet appartient au domaine public. Il peut même revendiquer, aux termes du § 7, alinéa 1, de la loi allemande sur les brevets, un droit de possession personnelle, et nul ne peut certes prétendre que l'on traite de nouveauté une invention qui ne l'est plus, pour le seul motif que la nouveauté a été perdue par un abus de confiance.

Nous avouons ne pas comprendre comment une interprétation aussi restrictive peut se concilier avec la nouvelle loi, qui considère comme non destructives de nouveauté toutes les utilisations faites dans les six mois qui précèdent la demande, et, partant, aussi celles, publiques en soi, dont la publicité est voulue par l'inventeur. A notre sens, la loi se propose justement d'éarter — quant aux actes accomplis peu de temps avant le dépôt de

la demande de brevet — la distinction subtile que les tribunaux faisaient. Si l'on a préféré faire une exception en faveur de *toutes* les utilisations antérieures, sous réserve de les limiter strictement, quant au temps, c'est précisément, pensons-nous, parce que toute distinction entre un cas et l'autre a paru au législateur susceptible d'entraîner trop de difficultés.

Il est cependant ineontestable que la concession très large faite par la nouvelle loi est en opposition avec le principe fondamental sur lequel repose la délivrance du brevet, à savoir que le monopole constitue la récompense de l'inventeur pour le service qu'il rend à la collectivité en permettant à l'industrie intéressée, grâce aux publications officielles, de connaître son invention. Dans ces conditions, il va de soi que si l'inventeur a porté l'invention, sciemment et sans réserves, à la connaissance du public avant le dépôt de la demande, la découverte est tombée de ce chef dans le domaine public et son auteur n'est plus qualifié pour prétendre au monopole. Mais le législateur allemand n'a pas craint cette entorse à la logique. Il a voulu que l'inventeur puisse communiquer sans risques son invention à des tiers intéressés. Pour que ce privilège ait une valeur réelle, il s'est abstenu de lui imposer la preuve ardue du caractère confidentiel de cette communication, considérant sans doute aussi que la communication publique (telle que la vente de l'appareil inventé) peut être voulue par l'inventeur, sans que celui-ci se rende compte des dangers qu'elle entraîne. En tous cas, nous croyons que la disposition de la deuxième phrase du § 2 de la loi allemande doit être appliquée telle quelle, en dépit du fait qu'elle ne répond pas à la *ratio* sur laquelle l'exigence de la nouveauté est basée, à un point de vue général (¹).

(¹) Rappelons, à ce sujet, la proposition que l'Administration des Pays-Bas avait faite lors de la Conférence de Londres, proposition qui était ainsi conçue :

« Les communications ou les publications faites par l'auteur d'une invention ou par le déposant d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique ou de commerce dans un délai de six mois avant le dépôt complet ne constitueront un obstacle ni à la délivrance d'un brevet à l'auteur de l'invention ou à son ayant cause, ni à l'enregistrement d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque de fabrique ou de commerce au déposant ou à son ayant cause ; elles ne diminueront ni n'invalideront le brevet ou l'enregistrement, à condition que ces communications ou ces publications soient faites par l'auteur ou par le déposant eux-mêmes et que ceux-ci se soient réservé expressément leurs droits à la protection. »

Ainsi, cette proposition partait du principe que la communication sans réserves au public ne doit pas permettre de repêcher plus tard du domaine public l'invention dévoilée et que toute communication due

Ajoutons que les conséquences de la nouvelle disposition seront dures pour le tiers qui aurait acquis de bonne foi l'objet de l'invention chez le commerçant auquel l'inventeur l'a livré, sous réserve expresse de son intention de demander un brevet. En effet, dès que l'inventeur a obtenu son brevet, ledit tiers — qui ignorait totalement la réserve précitée — devra renoncer à utiliser l'objet acquis, s'il ne veut pas se rendre coupable d'une violation de brevet.

Les juristes allemands soulèvent d'autres objections encore contre la disposition considérée. Ils font ressortir, d'une part, que le fait de l'insérer dans la loi allemande seulement, et non pas aussi dans la Convention d'Union, constitue un danger pour les inventeurs de ce pays, qui désirent en général être protégés à l'étranger aussi, parce que les actes considérés en Allemagne comme non destructifs de nouveauté conservent à l'étranger le caractère opposé. Il convient donc de les interdire à éviter soigneusement de se livrer, même en Allemagne, aux publications ou aux communications antérieures admises par leur loi nationale.

D'autre part, Pinzger observe avec raison que toute publication antérieure au dépôt de la demande entraîne un danger, lorsqu'elle contient seulement l'idée de l'invention, qui demande encore à être mûrie pour atteindre l'étape de l'utilisation industrielle. En effet, dans des cas de cette nature, la personne qui a eu connaissance de la publication peut franchir toute seule, si elle possède les connaissances nécessaires, cette dernière étape et s'emparer de déposer l'invention en son nom. L'auteur de la communication ne pourra ni s'opposer à la délivrance du brevet, ni revendiquer la propriété de l'invention, parce que, au moment de la publication, il n'avait pas encore mis sur pied une invention véritable et que l'usurpatrice jouit de la priorité à titre de premier déposant. Il est donc injuste et dangereux

à un tiers doit demeurer destructive de nouveauté. En revanche, l'Administration des États-Unis voulait couvrir aussi les communications faites sans réserves et celles dues à des tiers, en proposant d'insérer dans la Convention le texte suivant : « Indépendamment du délai de priorité prévu par la présente Convention, l'auteur d'une invention ayant fait l'objet d'une communication ou d'une publication jouira dans chacun des pays de l'Union, pour effectuer le dépôt d'une demande de brevet portant sur cette invention, d'un délai de douze mois au cours duquel la demande ne pourra ni être affectée, ni être invalidée par lesdites communication ou publication. Le délai commencera à courir de la date de la communication ou de la publication. » C'est donc cette dernière conception que le législateur allemand a adoptée (sauf quant à la durée du délai).

reux de conseiller aux inventeurs allemands (le cas s'est produit) de publier, au cours de leurs recherches, des mémoires retracant étape par étape les développements de leurs travaux de laboratoire.

De son côté, Busse souligne à juste titre les dangers auxquels les auteurs de publications prématuées sont exposés du fait de la difficulté de la preuve. Si, au cours de la procédure d'examen, une publication ou une utilisation antérieures est opposée à une demande de brevet, cette antériorité suffit pour motiver le rejet de la demande pour défaut de nouveauté. Il appartient au déposant de démontrer que la communication publique a eu lieu dans les six mois précédant sa demande (il n'est pas facile de faire la preuve certaine de la date d'une publication, et — moins encore — d'une utilisation) et que la publication ou l'utilisation est en rapport de causalité avec son activité inventive. Or, si la communication a été faite par un tiers, et non pas par l'inventeur lui-même, il peut être fort difficile de prouver qu'elle doit être ramenée à l'activité de l'inventeur. A supposer, par exemple, que l'antériorité opposée à la demande consiste en un exemplaire de l'objet de l'invention se trouvant en commerce avant la date du dépôt, le déposant devra montrer quel chemin et quelle filière l'objet sorti des mains de l'inventeur a suivis. S'il n'y parvient pas d'une manière irréfutable, il ne pourra pas, en dépit de cette antériorité, obtenir que la nouveauté de l'invention soit admise, car il suffit, pour anéantir ses efforts, que la possibilité subsiste que l'objet ait été fabriqué par une personne dont la connaissance de l'invention ne remontait pas à l'inventeur ou à son successeur. Certes, la procédure auprès d'une administration telle que le *Patentamt*, qui peut exiger d'office que la provenance des informations publiées soit révélée, peut rendre moins ardue l'administration de preuves de cette nature. En revanche, dans les pays où tout se passe devant les tribunaux civils ordinaires, elle peut entraîner des difficultés presque insurmontables. Il est donc certain que la communication prématuée de l'invention présentera des risques sérieux, en dépit des nouvelles dispositions de la loi. Aussi, est-il sage de conseiller à l'inventeur de l'éviter, s'il le peut⁽¹⁾. L'in-

viteur ne peut pas acquérir, du chef de sa publication, un droit de priorité. S'il est devancé par un tiers, la priorité appartient en principe à celui-ci et c'est à l'inventeur de revendiquer la propriété sur son invention. Si deux inventeurs ont fait à peu près en même temps et indépendamment l'un de l'autre la même invention (*Doppelserfindung*), la publication faite même dans les six mois par l'un d'entre eux détruira la nouveauté de l'invention déposée par l'autre.

2. Une autre innovation, qui se rattache à celle ci-dessus, concerne le droit de possession personnelle, qui subit une forte limitation en vertu de la dernière phrase de l'alinéa (1) du § 7, qui est ainsi conçue : «Si, avant le dépôt de la demande, le déposant ou son prédecesseur a dévoilé l'invention à des tiers, tout en se réservant ses droits au cas où un brevet lui serait délivré, le tiers qui a eu connaissance de l'invention grâce à cette communication ne pourra invoquer en sa faveur les préparatifs qu'il aurait faits, pour exploiter l'invention, au cours des six mois suivant ladite communication.» Le législateur a voulu que le droit de possession personnelle, qui constitue une limitation sérieuse des droits du breveté, profitât à l'usager de bonne foi, mais non au tiers qui n'a eu connaissance de l'invention que grâce aux confidences du déposant ou de son prédecesseur, accompagnées de la réserve susmentionnée. Toutefois, le déposant rencontrera, ici aussi, des difficultés considérables quant à l'administration de la preuve, car il ne lui sera pas aisément de démontrer que le tiers a connu l'invention par lui ou par son prédecesseur. Toutefois, si une publication de l'invention a eu lieu dans les six mois qui précèdent la demande, il y aura une présomption de fait en faveur de ce que l'utilisation postérieure à cette publication se rattache à celle-ci.

L'alinéa (2) du même § 7 étend, d'autre part, le droit de possession personnelle en faveur de l'Etat et des entreprises autonomes de transport de l'Etat, en disposant que ce droit prend naissance si, au moment du dépôt de la

est destructive de la nouveauté de l'invention déposée. Le tiers fera valoir en vain que la publication a eu lieu dans les six mois qui ont précédé le dépôt de la demande, car il ne pourra pas prouver qu'elle est en rapport de causalité avec sa propre activité inventive. Ainsi, le danger de la publication prématuée n'est pas, pour l'inventeur, aussi grand que d'aucuns le craignent. En revanche, l'application de la nouvelle disposition implique pour le *Patentamt* l'obligation de rechercher qui est l'inventeur car, sans connaître celui-ci, il n'est pas possible d'établir si la publication antérieure doit être réellement rattachée à l'inventeur ou à son successeur.

mande, l'invention se trouvait décrise dans un mémoire officiel de l'Administration, de façon à en permettre l'exploitation par des tiers experts en la matière. Si, toutefois, la description précitée était basée sur une communication du déposant lui-même ou de son prédecesseur, ou de personnes qui ne font pas partie de l'Administration, le droit de possession personnelle ne peut pas prendre naissance de ce chef. Busse interprète à juste titre cette dernière disposition dans le sens que le droit de possession personnelle appartient non seulement à l'organe administratif dans les cadres duquel figure l'employé qui a rédigé le mémoire descriptif, mais aussi à d'autres branches de l'administration de l'Etat, à l'exclusion toutefois des entreprises autonomes de transport, lesquelles doivent être traitées séparément l'une de l'autre.

3. La nouvelle loi vise dans le § 3, contrairement à l'ancienne, les inventions faites par plusieurs personnes conjointement. Elle dispose que le droit au brevet appartient en commun aux co-inventeurs. La question de savoir si les divers inventeurs forment une communauté par quotes-parts ou une société sans quotes-parts dépend des stipulations intérieures qui régissent, en général, les rapports des sociétaires.

Le cas pratique le plus important est celui des divers employés d'une entreprise ayant fait l'invention en commun. La loi sur les brevets ne prend pas en considération les inventions d'employés; elle les abandonne à une loi spéciale. Ce sont sans doute les «inventions d'entreprise» (*Betriebserfindungen*) qui présenteront pour le législateur les plus grandes difficultés. L'on désigne par ces termes les inventions (surtout celles accomplies dans les laboratoires des grandes entreprises) pour lesquelles l'apport essentiel est fourni par les installations, expériences et moyens de recherche dont l'entreprise dispose, tandis que l'apport individuel des divers employés ayant collaboré à l'invention ne peut guère être individualisé. La majorité des juristes allemands considèrent que le fait d'admettre ces inventions d'entreprise serait en opposition avec le principe d'après lequel l'inventeur seul a droit au brevet et le déposant qui n'est pas l'inventeur, ou qui n'a pas fait, seul, l'invention est tenu d'indiquer au *Patentamt* le nom de l'auteur ou des co-auteurs. Mais il faut reconnaître que l'exécution pratique de cette obligation se heurterait à des difficultés, justement dans les cas d'inventions d'entreprise. En effet, les personnes

⁽¹⁾ Il convient cependant de rappeler que, si le tiers qui dépose, le premier, l'invention n'a eu connaissance de celle-ci que grâce à la publication antérieure de l'inventeur, sa demande sera rejetée au cours de la procédure d'examen parce que ladite publication

qui ont collaboré à l'invention dans le laboratoire d'une entreprise ne pourraient qu'affirmer qu'elles y ont travaillé, mais elles ne pourraient le plus souvent pas indiquer qui a déployé l'activité créatrice et mis l'invention au point. Dès lors et puisqu'il serait injuste que ces difficultés relatives à la preuve de la paternité entraînassent le refus de délivrance du brevet, il y a lieu de considérer comme une nécessité pratique le fait d'accorder le brevet à l'entrepreneur, au cas où il ne serait pas possible de désigner avec précision les employés inventeurs. C'est d'ailleurs l'entrepreneur qui a le droit de bénéficier du résultat de l'activité inventive déployée par ses subordonnés dans l'exécution de leur contrat de travail. Cette solution n'exclut nullement que les employés revendiquent une récompense équitable ou une participation aux bénéfices découlant de l'exploitation de l'invention.

Busse défend une opinion contraire. Il veut que chaque collaborateur, y compris l'employeur dont l'outillage et les installations ont été utilisés, soit reconnu comme inventeur, car il trouve injuste que ce droit ne soit accordé qu'à celui qui a mis la dernière main à l'invention. Nous craignons que ce système n'élargisse le cercle des intéressés jusqu'à comprendre des personnes n'ayant déployé aucune véritable activité inventive. A notre sens, toute solution autre que celle d'accorder dans ces cas le brevet à l'entrepreneur n'est guère possible, en pratique.

N'oublions pas que les tribunaux allemands ont jusqu'ici admis que l'invention devait passer à l'employeur en vertu d'une cession, même lorsque les employés ayant droit à être qualifiés d'inventeurs peuvent être nommément désignés, si les moyens dont l'entreprise dispose ont eu une part importante à l'accomplissement de l'invention. Pourtant, les juristes allemands considèrent que, dans cette question aussi, la pratique devra changer sous le régime de la loi nouvelle.

4. Alors que l'ancienne loi accordait au déposant le droit au brevet, la loi nouvelle reconnaît en principe ce droit à l'inventeur. Toutefois, comme le *Patentamt* ne saurait être tenu de rechérir lui-même, au cours de la procédure de délivrance, qui est l'inventeur, il considérera le déposant comme possédant cette qualité. Il appartiendra ensuite au véritable inventeur de revendiquer devant les tribunaux la propriété du brevet ou — si celui-ci n'est pas encore délivré —

de demander au déposant de lui céder le droit à la délivrance du brevet. Le véritable inventeur peut en revanche, si le contenu essentiel de la demande est emprunté à ses descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions ou à un procédé employé sans son consentement, faire opposition à la délivrance du brevet et revendiquer en sa faveur la priorité de la demande retirée ou rejetée par suite de son intervention. Il peut, enfin, intenter devant les tribunaux une action en nullité du brevet.

Ainsi, la nouvelle loi n'applique pas entièrement le principe de l'invention à l'inventeur. Certains juristes vont même jusqu'à affirmer (ce qui est trop dire) qu'il n'a été apporté à l'ancien système aucune modification essentielle. Quant à l'interprétation des dispositions nouvelles (§§ 3 à 5), nous nous trouvons déjà en présence d'une disparité d'opinions.

Les uns considèrent que si le déposant, qui est tenu de faire connaître au *Patentamt*, conformément à la vérité, s'il est l'inventeur et, le cas échéant, de quelle manière il a acquis le droit au brevet, admet lui-même n'être ni l'inventeur, ni son ayant droit (par exemple, parce que la cession que l'inventeur lui a promise n'est pas encore stipulée en la forme légale), le *Patentamt* doit quand même lui délivrer le brevet, attendu que la loi admet l'action en revendication dans tous les cas où la demande est déposée par une personne autre que l'inventeur (§ 5); elle part donc, disent-ils, de l'idée que le brevet doit être accordé à tout déposant, même s'il reconnaît ne pas être l'inventeur (ainsi Kisch; Busse).

D'autres font ressortir avec raison que le brevet ne doit être délivré, en principe, qu'à l'inventeur. A notre sens, c'est cette dernière interprétation qui répond, seule, à l'esprit de la nouvelle loi. En effet, la loi dispose expressément que si le déposant doit être considéré, au cours de la procédure de délivrance, comme étant qualifié pour demander le brevet, c'est uniquement « afin que l'examen préalable ne soit pas retardé par la détermination de l'inventeur ». Dès lors, si, de son propre aveu, la qualité d'inventeur fait défaut au déposant, il n'y a aucun motif de s'écartez du principe, consacré par le législateur, qui consiste à n'accorder le brevet qu'à l'inventeur. Les cas où le déposant fait des aveux de cette nature seront sans doute relativement rares et souvent le dépôt sera opéré par des personnes non qualifiées, en sorte que c'est bien l'action en re-

vendication prévue par la loi qui sera appelée à jouer, en pratique. Cela ne prouve toutefois nullement que cette voie soit la seule accessible, même lorsque le déposant avoue lui-même n'être ni l'inventeur, ni son successeur. Tout au contraire, le rejet de la demande sera, dans ces cas, l'issue normale de l'affaire.

Busse se préoccupe des cas où le non-inventeur se proposerait, par des motifs légitimes, de céder ultérieurement le brevet à l'inventeur ou d'acquérir ultérieurement le droit d'inventeur. Qu'il nous soit permis d'opposer à ces scrupules que, si l'on prenait de telles possibilités en considération, on ouvrirait la porte à des agissements déloyaux et on écarterait entièrement le principe de l'invention à l'inventeur. La loi exige d'ailleurs que, s'il n'est pas l'inventeur, le déposant indique, conformément à la vérité, tous ses prédécesseurs jusqu'à l'inventeur. Et le véritable inventeur peut faire établir ses droits par les tribunaux.

Si plusieurs personnes ont fait une invention indépendamment les unes des autres, le droit appartient à celui qui dépose le premier sa demande de brevet (§ 3, deuxième phrase). Si, dans un cas de cette nature, le dépôt a été opéré par une personne autre que l'inventeur, celui d'entre les inventeurs véritables qui forme, le premier, opposition à la délivrance du brevet ou qui demande, le premier, d'être mis au bénéfice de la demande de brevet ne peut pas revendiquer en sa faveur la priorité, pour le seul motif qu'il est intervenu d'abord. Il doit opérer un dépôt, après avoir eu gain de cause contre le tiers. Et c'est seulement grâce à ce dépôt que le droit dépendant de la demande de brevet lui appartiendra. Donc, l'inventeur vigilant aura le dessus, contre l'inventeur demeuré inactif. Si le demandeur prouve que le déposant s'est emparé de son invention, le droit à la demande (ou, le cas échéant, le droit au brevet lui-même, s'il a déjà été délivré) lui appartient. Les autres inventeurs, qui ont fait, indépendamment de lui, la même invention, mais auxquels le déposant n'a rien emprunté, seront écartés.

Certains critiques de la loi nouvelle, tels que Busse, craignent que l'exercice de l'action en revendication dirigée contre le déposant abusif ne se heurte à de grandes difficultés quant à l'administration de la preuve, au cas où l'invention ne se concrétiserait pas extérieurement en des descriptions, dessins, modèles,

etc. Ces critiques considèrent évidemment que l'ancienne loi avait été judicieuse en ne permettant qu'au possesseur de ces moyens extérieurs de preuve de faire opposition contre la demande du déposant et en n'admettant pas, dans les autres cas, d'action en revendication. Il faut admettre que l'inventeur aura de la peine à prouver qu'il est l'auteur de l'invention, si celle-ci ne se trouve encore que dans son cerveau, attendu que les communications verbales ne seront pas souvent considérées comme propres à fixer avec une précision suffisante, quant au temps et quant au fond, le moment où le bien spirituel est légitimement acquis. Aussi, l'importance pratique de la *vindicatio* sera-t-elle relative, parce qu'il ne sera, en fait, guère possible d'agir contre le déposant que si l'on peut s'appuyer sur des descriptions, des dessins, etc. et que, dans ce cas, il sera plus simple de former opposition à la délivrance du brevet. L'action en revendication comporte l'obligation, assez grave, d'apporter une preuve négative, savoir la preuve que le déposant attaqué ne possède pas la qualité d'inventeur. En effet, le demandeur qui prouve avoir fait lui-même l'invention n'a pas encore prouvé que le défendeur ne l'a pas faite lui aussi, pour son propre compte, et la simple possibilité que cette coïncidence se soit produite suffit pour motiver un déboutement.

Le droit d'intenter une action en revendication n'appartient pas seulement au véritable inventeur. Il appartient aussi à celui qui possède des descriptions, dessins, etc. révélant l'invention et qui ont servi au déposant pour opérer son dépôt abusif, c'est-à-dire, suivant la terminologie allemande, au «possesseur de l'invention» (*Besitzer der Erfindung*).

L'action ne peut être intentée, contre le déposant de bonne foi, que dans l'année qui suit la publication de la délivrance du brevet. Aucun délai n'est imposé si l'action est dirigée contre l'acquéreur de mauvaise foi du brevet. La loi ne parle pas de l'action contre l'acquéreur de mauvaise foi qui acquiert le droit au brevet *avant* la délivrance du brevet. Elle est interprétée dans le sens que, pour que l'action contre l'acquéreur ne soit pas liée à l'observation dudit délai de prescription, la mauvaise foi doit exister au moment de l'acquisition du droit à la demande de brevet, et non pas au jour de la délivrance du brevet. La bonne foi est exclue si l'acquéreur savait ou s'il aurait dû savoir, s'il n'avait

pas fait preuve de négligence grave, que le vendeur n'était ni l'inventeur, ni son ayant droit. Celui qui acquiert le droit à la demande est tenu de s'assurer du bon droit du déposant, s'il a des raisons de le mettre en doute.

5. La limitation du droit en faveur de l'État (licence obligatoire au bénéfice de l'État) a été considérablement aggravée par la nouvelle loi (§ 8). Non seulement l'État a la faculté de décider qu'il y a lieu d'utiliser l'invention dans l'intérêt du bien public, mais le Ministre compétent peut ordonner ou autoriser l'utilisation du brevet pour les besoins de la défense nationale. La licence n'est pas accordée par les tribunaux; elle est imposée par la volonté de l'État, contre les décisions duquel aucun recours n'est admis. En revanche, le montant de l'indemnité à verser au breveté peut être fixé, si les parties ne s'accordent pas, par la voie judiciaire.

C'est donc bien là une forme d'expropriation, puisqu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait expropriation, que l'on soit entièrement dépossédé; il suffit que l'on doive tolérer une restriction de ses droits.

La notion de l'*«intérêt du bien public»* est extrêmement vaste et vague. Elle peut entraîner, si elle est interprétée d'une manière large, une diminution considérable du droit de l'inventeur. On a déjà observé, et à juste titre, qu'il sera nécessaire d'établir dans chaque cas particulier dans quelle étendue l'utilisation doit être faite, car — au cas contraire — il ne serait pas possible de fixer le montant de l'indemnité à laquelle l'inventeur a droit. Il conviendra donc d'éviter l'emploi de formules générales qui permettraient l'octroi de licences dont l'utilité ne pourrait être constatée qu'à un moment ultérieur. La jurisprudence antérieure relative aux licenciés obligatoires en faveur de particuliers pourra rendre d'utiles services en ce qui concerne l'interprétation de la notion de l'intérêt public permettant à l'État d'ordonner l'utilisation d'une invention, car — sous le régime de l'ancienne loi — la délivrance de licences obligatoires était déjà admise, pour des raisons d'intérêt public et, notamment, lorsque l'objet breveté n'était pas fabriqué dans une mesure proportionnée aux besoins du marché intérieur; que l'emploi du brevet était indispensable pour exécuter un perfectionnement dépendant du brevet principal et constituant un progrès technique; ou que l'exploitation plus étendue du brevet permettait d'améliorer les con-

ditions du travail (mesures de sûreté ou d'hygiène; économie de matières premières coûteuses; mesures préventives contre le chômage).

La licence obligatoire en faveur de l'État peut constituer de nos jours une arme puissante dans la lutte pour l'autarchie. L'État peut même charger un tiers d'exploiter l'invention qui fait l'objet de la licence. Le tiers est tenu, sans doute, de veiller à ce que son activité profite à l'intérêt public, mais c'est évidemment l'État seul qui peut trancher la question de savoir si ce but est effectivement rempli. Dès lors, ni un concurrent lésé, ni le breveté lui-même ne paraissent pouvoir intervenir. Il ne nous semble pourtant pas exclu que les tribunaux admettent que l'exploitation d'un tiers autorisé par l'État, qui n'est pas conforme à l'intérêt public, fasse l'objet, de la part du breveté, en dépit de la licence accordée à l'État, d'une action en violation du brevet.

La nouvelle loi admet toujours, comme l'ancienne, la licence obligatoire en faveur de particuliers, mais elle apporte à ce régime une modification profonde. Celle-ci ne se manifeste pas tellement en ce que la notion de l'intérêt public est remplacée par celle de la «protection des moyens propres à favoriser la propriété de la communauté»; elle consiste en ceci que l'autorité appelée à décider dans chaque cas particulier s'il y a lieu d'accorder, pour ce motif, une licence obligatoire est désormais le Gouvernement seul, alors que naguère la compétence en la matière appartenait à l'Office des brevets et au *Reichsgericht*. Il est à craindre que les étrangers brevetés en Allemagne ressentiront cette innovation comme une atteinte sérieuse à la sécurité du droit, car la garantie de la décision des tribunaux sur une question aussi grave leur est soustraite.

Les cas où une licence obligatoire a été reconnue nécessaire dans l'intérêt public ont été nombreux déjà sous l'ancienne loi; il est évident qu'ils seront encore plus nombreux sous la nouvelle, puisque le Gouvernement seul sera appelé à juger de l'existence des raisons d'utilité publique, sans qu'un recours paraisse possible contre les décisions qui seront rendues par lui.

6. Répondant à un vœu formulé par la Conférence de Londres, la nouvelle loi allemande a introduit une innovation qui l'apparente au droit anglais: elle dispose dans le § 14 que si le propriétaire du brevet se déclare prêt à accorder une licence à quiconque la désire, les an-

nuités seront réduites de moitié. Cette disposition aidera les inventeurs peu fortunés et, d'autre part, l'industrie sera avantageée puisqu'il lui devient plus facile d'exploiter les inventions à un prix raisonnable. Enfin, la collectivité en retire, elle aussi, un bénéfice, car certaines inventions dont l'exploitation était trop coûteuse pourront désormais être exploitées. La loi allemande se distingue du système anglais de la *licence of right* en ce qu'avant l'enregistrement de la licencie il n'est adressé aux personnes auxquelles des droits auraient été antérieurement accordés (licencées, droits de gage) aucun avis leur permettant de former opposition à la délivrance d'une licencie à des tiers. En Allemagne, la personne insérée au registre peut se déclarer prête à accorder des licencées sans que l'on recherche d'abord si elle est réellement qualifiée pour ce faire. Si un autre est le véritable ayant droit, il lui appartient de faire rectifier le registre par une action contre l'usurpateur. Si le titulaire enregistré du brevet a déjà accordé auparavant une licencie exclusive, le licencié peut demander que sa licencie soit insérée au registre, ce qui met le titulaire du brevet dans l'impossibilité de faire une déclaration relative à l'octroi général de licencées. Ainsi, l'inscription, au registre, de la première licencie exclusive constitue la garantie nécessaire contre des déclarations ultérieures attestant que le propriétaire du brevet est prêt à accorder une licencie à quiconque la désire. Cette garantie a été jugée suffisante. Le législateur allemand n'a donc pas eu devoir emprunter au droit anglais l'appel aux oppositions, qui complique la procédure. Une autre différence entre les deux systèmes est qu'en Grande-Bretagne la déclaration peut être rétractée, alors qu'en Allemagne le propriétaire du brevet ne peut pas revenir sur sa décision d'accorder une licencie à quiconque la demande. Cette divergence ne nous paraît pas heureuse, parce qu'il se peut qu'une invention se montre par la suite bien plus importante qu'elle ne paraissait lorsque la déclaration relative aux licencées a été faite et que, partant, la nécessité du monopole absolu, sans lequel les capitaux destinés à exploiter l'invention ne peuvent pas être trouvés, se fasse sentir à un moment où le propriétaire du brevet ne peut plus le revendiquer. Le montant de la rémunération due par le licencié est fixé sans appel, si les parties ne s'accordent pas, par le *Patentamt*, qui peut consulter des experts et recourir à tout moyen de preuve qu'il jugerait opportun. Toute-

fois, le licencié n'est pas tenu d'attendre que cette décision soit prise. Il peut commencer l'exploitation de l'invention dès qu'il a notifié par écrit au propriétaire du brevet son désir d'obtenir une licencie. Alors qu'en Grande-Bretagne ce sont les tribunaux qui peuvent, en dernier ressort, être appelés à se prononcer sur le montant de la rémunération, en Allemagne la compétence est exclusivement attribuée en la matière au *Patentamt*. Toutefois, les parties peuvent demander, après un an, que l'affaire soit examinée à nouveau, si la situation a changé dans l'intervalle. La rémunération doit être payée par trimestres. A défaut de paiement dans un délai de grâce à partir dans chaque cas particulier, la licencie tombe en déchéance. Comme la nouvelle institution doit encore faire ses preuves, le Ministre de la Justice est autorisé à modifier les dispositions de la loi en la matière, si les résultats de l'expérience le conseillent.

7. La nouvelle loi contient en outre une série d'amendements qui offrent pour les étrangers moins d'intérêt que ceux précédents ou qui constituent de simples mesures d'exécution des dispositions de la Convention d'Union. Nous nous bornerons donc à les énumérer sans commentaires. La déchéance des brevets pour cause de non exploitation dans le pays a été limitée, conformément au texte de Londres de la Convention, aux cas de non exploitation dans les deux ans qui suivent l'octroi d'une licencie obligatoire. Le déposant jouit de diverses facilités en matière fiscale (sursis de paiement jusqu'à la sixième annuité; point d'annuité pour les deux premières années, mais seulement une taxe de publication; réduction des frais judiciaires en faveur des indigents, etc.). Les dispositions relatives à la procédure de délivrance ont été améliorées (introduction de l'obligation, par les intéressés, de faire des déclarations conformes à la vérité; indication des faits motivant une opposition dans le délai utile pour former celle-ci, délai qui a été porté de 2 à 3 mois; délivrance provisoire de la licencie obligatoire et exécution provisoire des arrêts rendus en la matière; attribution de la compétence exclusive en première instance, pour les affaires de brevets, aux *Landgerichte* de Berlin, Düsseldorf, Francfort-sur-le-Main, Hambourg, Leipzig, Nuremberg; collaboration de membres du *Patentamt* aux débats des tribunaux). Notons encore que la nouvelle loi a supprimé les peines contre l'affirmation mensongère qu'un brevet a

été délivré (*Patentberühmung*) parce qu'elles sont devenues superflues, attendu que la loi contre la concurrence déloyale frappe ces délits, mais qu'elle dispose, en revanche, que quiconque appose sur un objet ou sur son enveloppe, ou insère dans des annonces publiques, enseignes, etc. une mention tendant à créer l'impression que l'objet est protégé par un brevet ou par une demande de brevet est tenu d'indiquer, sur demande, sur quel brevet ou sur quelle demande de brevet la mention est fondée (§ 53). Rappelons enfin l'innovation importante aux termes de laquelle la faute légère entraîne, dans les affaires en violation de brevet, l'obligation de réparer les dommages, alors que sous l'empire de l'ancienne loi il devait s'agir de faute grave.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

ASSOCIATION NATIONALE BELGE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Bruxelles, 27 février 1937.)⁽¹⁾

Résolutions concernant la protection de la propriété industrielle

I. Imitation servile et référence au nom d'autrui

« L'Assemblée décide de ne pas prendre actuellement attitude sur ces deux questions, mais de les conserver à son programme d'étude. »

II. Divulgation, par l'inventeur, de l'invention avant la demande de brevet

« L'Association estime ne pouvoir se rallier au vœu du Congrès de Berlin (question 8)⁽²⁾, le problème extrêmement complexe qui s'y trouve tranché en principe ne lui paraissant pas encore suffisamment mûr pour pouvoir recevoir ici et nunc une solution. »

Jurisprudence

FRANCE

TITRE D'UN JOURNAL. ENSEIGNE. USURPATION. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., 2 décembre 1936. — Éditions Condé-Nast c. La Mode chic.)⁽³⁾

Le titre sous lequel paraît un journal ou une revue est un signe analogue à l'enseigne et qui sert à distinguer la publication; il devient susceptible de propriété privée par l'usage qui en est fait,

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 1 et 2, de janvier-février 1937, p. 27.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 121.

⁽³⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 25 février 1937.

du moment qu'il revêt un caractère nouveau et spécial; l'usurpation du titre par une publication similaire et en vue d'attirer la clientèle constitue une concurrence déloyale.

Spécialement le fait d'intituler un journal de modes «La Vogue du Tricot et des Ouvrages» constitue l'usurpation de la marque «Vogue», précédemment déposée, et établit la concurrence déloyale.

Le tribunal,

Attendu que la Société Les Éditions Condé-Nast prétend qu'elle est propriétaire d'un journal de modes qu'elle exploite depuis 1920 sous le titre *Vogue*, et qu'elle fabrique et vend des patrons sous la même dénomination; qu'elle a d'ailleurs déposé ladite marque «Vogue» comme marque de fabrique pour tous imprimés et publications, le 14 avril 1929, sous les n°s 261 355 et 261 356, conformément aux lois des 23 juin 1857 et 3 mai 1890, puis la même marque, le 22 novembre 1929, sous le n° 265 179, pour tous patrons de modes; mais qu'au mépris des droits ainsi acquis, la Société La Mode chic met en vente un journal de dames sous le nom *La Vogue du Tricot et des Ouvrages* et vend des patrons sur lesquels paraissent, entre autres indications, les mots «La Vogue du Tricot», en conséquence de quoi la Société Condé-Nast demande au tribunal de déclarer La Mode chic coupable de contrefaçon de marques et d'usurpation de nom commercial, de lui interdire en conséquence l'usage du mot «Vogue», soit dans le titre d'un journal, soit sur des patrons ou autres produits, sous peine d'une astreinte de 200 francs par jour, et de la condamner enfin, pour concurrence déloyale, en 100 000 francs de dommages-intérêts, plus 8 insertions et les dépens;

Attendu que la Société La Mode chic conclut que la demande est irrecevable et mal fondée et qu'il y a lieu de débouter la demanderesse et de la condamner en tous les dépens;

Attendu que le titre sous lequel paraît un journal ou une revue est un signe analogue à l'enseigne servant à distinguer la publication, à attirer la clientèle et devient susceptible de propriété privée par l'usage qui en est fait et du moment qu'il revêt un caractère nouveau et spécial; qu'il s'ensuit que l'usurpation du titre par une publication similaire et proche constitue une concurrence déloyale;

Attendu que tel est le cas; que dûment autorisées, les Éditions Condé-Nast ont adopté le titre d'une publication améri-

caine antérieure et, depuis le mois de juin 1920, font paraître régulièrement un magazine intitulé *Vogue*, consacré à la mode et à la vie mondaine, qui, par sa présentation et son contenu, s'est placé au 1^{er} rang des publications de ce genre;

Attendu que vainement le défendeur prétend qu'une revue littéraire a paru en 1886 sous ce même titre; qu'il ne justifie pas que cette publication, qui ne serait pas d'ailleurs similaire à celle de Condé-Nast, ait continué à paraître régulièrement et sérieusement et qu'il semble bien que, faute d'accueil du public, elle soit disparue depuis longtemps et après avoir publié seulement 30 numéros hebdomadaires; que l'existence éphémère de cette revue, il y a une cinquantaine d'années, permet donc de considérer que le titre «Vogue» était tout au moins retombé en France dans le domaine public lorsque Condé-Nast l'a repris en 1920;

Attendu, d'autre part, que ce titre ne constitue pas une dénomination générique sur laquelle personne ne peut s'attribuer un droit privatif; qu'appliquée à un magazine de mode et mondanités, il représente un caractère suffisamment nouveau et spécial pour être approprié de même que les titres *Le Journal*, *Le Matin*, *Les Débats*, *L'Illustration*;

Et attendu qu'en publiant un magazine sous le titre «La Vogue du Tricot et des Ouvrages», la Société La Mode chic a pu créer une confusion avec le magazine *Vogue* de Condé-Nast et faire croire à la clientèle de ces derniers que cette publication de grand luxe s'éditait aussi ou comportait un supplément sous la forme plus modeste et vulgaire d'un journal d'ouvrages de tricot; que très probablement, d'ailleurs, la Mode chic a escompté cette possibilité de confusion pour donner du lustre à sa publication et attirer la clientèle;

Attendu qu'elle a donc porté atteinte au titre dont les Éditions Condé-Nast avaient la possession et qu'elle a causé à cette société un dommage dont elle doit réparation, mais que celui-ci est minime, l'atteinte étant plutôt morale que matérielle et consistant surtout dans l'usurpation d'un droit légitimement acquis; qu'en outre, il était facile à Condé-Nast de renseigner sa clientèle au moyen d'une insertion et qu'enfin il n'est paru que quatre numéros de «La Vogue du Tricot»; qu'il suffit donc d'allouer à la demanderesse 100 francs de dommages-intérêts et une insertion;

Et attendu, en ce qui concerne les patrons, que si la marque «Vogue» a bien été régulièrement déposée pour tous

patrons de mode, et que même si cette marque de fantaisie apparaît comme spéciale et nouvelle, cependant l'huiquier saisissant n'a constaté que des inscriptions au crayon sur deux patrons, savoir: sur l'un «Vogue Tricot Chandail» et sur l'autre «V. du Tt Blouson»; que ces inscriptions ne peuvent être considérées comme des usurpations de marques, mais paraissent constituer de simples références au journal «La Vogue du Tricot»; que la demande de la Société Condé-Nast tendant à faire condamner la Société La Mode chic comme contrefactrice de marque n'est donc pas justifiée et doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS,

Dit et juge que la Société La Mode chic a commis une usurpation constitutive de concurrence déloyale en publiant sous le titre «La Vogue du Tricot et des Ouvrages» un journal d'ouvrages de dames, alors que la Société des Éditions Condé-Nast a la possession du titre «Vogue» pour un magazine de modes; lui fait défense d'user, à l'avenir, du titre «Vogue» dans les conditions ci-dessus sous peine d'une astreinte de 200 francs par contravention constatée; — la condamne à payer à la Société Condé-Nast 100 francs de dommages-intérêts; — autorise cette société à publier le présent jugement dans un journal de son choix et aux frais de la Société La Mode chic, mais en extrait seulement (nom des parties et dispositifs du jugement); — rejette toutes autres prétentions et conclusions des parties comme mal fondées ou inopérantes; — et vu l'article 130 du Code de procédure civile, condamne la Société La Mode chic, et au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, en tous les dépens.

ITALIE

MODÈLE INDUSTRIEL. PIÈCE POUR AUTOMOBILES. OBJET UTILE ET NON ESTHÉTIQUE, NON SUSCEPTIBLE DE PROTECTION AU TITRE PRÉCITÉ.

(Milan, Tribunal, 1^{re} section, 29 janvier/10 février 1937. Ditta Ferruccio Fabbri c. Ditta Fratelli Camozzi.)⁽¹⁾

Résumé

Une pièce pour automobiles, offrant des avantages particuliers au point de vue de la robustesse, de la durée et du fonctionnement, a le caractère d'un objet utile, et non pas d'un objet esthétique. Certes, l'utilité et l'esthétique

(1) Nous devons la communication de ce jugement et de la note qui l'accompagne à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, 3, Via Olmetto.

peuvent être réunies dans un même objet. Toutefois, il y a lieu, en droit, de les distinguer nettement, pour les effets de la protection légale.

La loi du 30 août 1868, n° 4578, ne vise que les dessins et modèles industriels, savoir les combinaisons de pure forme, dont l'effet est exclusivement esthétique⁽¹⁾. Dans ces conditions, l'enregistrement de la pièce de rechange à l'examen, à titre de modèle industriel, est nul et de nul effet. Cet objet mérite plutôt d'être protégé par un brevet d'invention.

Nouvelles diverses

FRANCE

LE VI^e CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS ET D'ARTISTES INDUSTRIELS

Le Comité d'organisation nous pric d'annoncer que le VI^e Congrès de la Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels⁽²⁾ aura lieu à Paris, du 26 au 29 juillet 1937, dans l'Hôtel de la Société des anciens élèves des écoles des arts et métiers, 9^{bis}, avenue d'Jena, sous la présidence de M. Albert Vaunois.

Le programme de cette manifestation, organisée à l'occasion de l'Exposition internationale, est le suivant :

1. Le brevet international et ses conséquences (rapporteurs : MM. Barbet et Gevers).
2. La protection provisoire au cours de l'exposition, du point de vue international, des inventions non encore brevetées (rapporteur : M. Georges Chabaud).
3. La protection internationale des médailles et récompenses décernées dans les expositions (rapporteurs : MM. Servat et Jean Duchesne).
4. Le droit du savant sur ses inventions et découvertes (rapporteur : M. Weiss).
5. La protection internationale des arts industriels (rapporteur : M. Alain Casalonga).
6. Rapport général sur le Congrès, par M. F. Bissot.

Le Congrès comprendra les membres délégués officiellement par les Sociétés d'inventeurs et d'artistes industriels, qui pourront être au nombre de trois par société, et des membres adhérents en leur nom personnel.

Les cotisations seront de 50 francs français par membres délégués, qui auront droit de vote, et de 30 francs français par membres adhérents, qui auront

voix consultative. Les délégués officiels et représentants de Gouvernements ou corps constitués auront voix délibérative.

Le secrétaire général est M. Alain Casalonga, 8, avenue Pereire, Paris, 8^e.

Le trésorier est M. Paul Cottrel, 25, rue Bergères, Paris, 9^e.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

INTERNATIONALES WETTBEWERBSRECHT. Volume premier : Europe, par MM. Hermann Isay et René Mettetal. 498 pages 23×17 em. A Zurich et Leipzig, au Verlag für Recht und Gesellschaft A.-G., 1937.

Tenant compte de l'importance toujours croissante que le droit de concurrence assume de nos jours, deux experts bien connus, M. Hermann Isay, à Berlin, et M. René Mettetal, à Paris, ont entrepris de réunir, avec la collaboration de leurs confrères étrangers, une collection d'études portant sur l'état actuel de la protection contre la concurrence déloyale dans les divers pays. Le premier volume, qui vient de paraître, concerne l'Europe. Le deuxième, qui sera édité dans un an, visera les États non européens.

Les résumés de droit national sont précédés d'une introduction, des articles de la Convention d'Union et de la Convention interaméricaine du 20 février 1929 entrant en ligne de compte et du texte de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Si les résumés sont rédigés en allemand, ils ne sont pas accompagnés d'une traduction. En revanche, ceux écrits en français, anglais ou italien sont suivis d'une traduction allemande. Une diversité se retrouve aussi quant au fond, car il n'était évidemment pas possible d'imposer aux divers collaborateurs un plan uniforme pour leurs travaux. Par l'exposé vivant de la situation juridique d'après l'interprétation que les tribunaux donnent à la loi, la collection présente une valeur bien plus grande que si elle consistait uniquement en une froide énumération législative. La préface souligne à juste titre que l'ouvrage est appelé en premier lieu à rendre des services au commerce. La science profitera cependant, elle aussi, de cette documentation excellente, et nous y puissions nous-mêmes de bien utiles enseignements. Car, ainsi que les auteurs ont eu la gentillesse de le dire, le traité constituera un instrument utile de travail

lors de la préparation des Conférences de révision.

Qu'il nous soit permis deux observations au sujet de l'introduction. D'abord, nous pensons qu'il est un peu trop pessimiste d'affirmer que les traités bilatéraux ne jouent aucun rôle en la matière. Nous venons de publier une liste des conventions bilatérales⁽³⁾ qui montre leur importance, notamment au point de vue de la répression des fausses indications de provenance, qui rentre évidemment dans le cadre de la lutte contre la concurrence déloyale.

Nous ne pensons pas, ensuite, qu'il soit entièrement justifié de soutenir que l'assimilation des unionistes aux nationaux, prescrite par l'article 2 de la Convention de Paris, constitue une disposition de droit privé international. S'il en était ainsi, le juge devrait traiter à la lumière de son droit national même les actes de concurrence illégale commis par des unionistes à l'étranger. Il faudrait admettre, par exemple, que le juge suisse, dont la compétence n'est due qu'au fait que le patrimoine existant en Suisse a été placé sous séquestre, devrait juger d'après le droit suisse un acte commis en Allemagne, entre Allemands. En fait, les principes bien connus du droit international privé imposent en l'espèce l'application du droit allemand. A notre sens, la disposition relative à l'assimilation ne vise que le but de régler la condition des étrangers, c'est-à-dire d'assurer sans conditions à ces derniers la jouissance des droits reconnus par la loi aux nationaux, alors que certaines lois (par exemple l'art. 11 du Code civil français) exigent, pour la protection des étrangers, la réciprocité matérielle. Ladite disposition ne touche pas, à notre avis, aux principes du droit international privé, qui prescrivent l'application de la loi du lieu où l'acte a été commis, qu'il s'agisse d'étrangers ou de nationaux. Ce serait une source de confusion d'attribuer à une disposition de loi nationale le caractère d'une règle de droit international pour le motif qu'elle est applicable non seulement dans les rapports entre les nationaux, mais aussi dans les rapports entre nationaux et étrangers ou entre étrangers entre eux (alors que d'autres circonstances, telles que le lieu où l'acte a été commis, imposent l'application du droit national).

(1) En revanche, la nouvelle loi du 18 septembre 1934, n° 1602, qui n'est pas encore en vigueur, prévoit à l'instar de la loi allemande les modèles d'utilité (petites inventions qui ne méritent pas un brevet).

(2) Le V^e Congrès a eu lieu à Bruxelles, en 1935 (v. Prop. ind., 1935, p. 147).

(3) Voir Prop. ind., 1937, p. 42.